

b) « agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage, ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude.

c) « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2. Tout producteur doit payer une contribution de 0,15 \$/kg par agneau lourd mis en marché, sauf si la mise en marché est faite par un producteur directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité, conditionnellement à sa revente à un consommateur qu'il a préalablement identifié.

Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2022.

76170

Décision 12124, 13 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12124 du 13 décembre 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors d'une réunion tenue le 11 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « 8 octobre » par « 15 août ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3^o, par le remplacement de « 8 octobre » par « 15 août ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Au plus tard le 8 octobre, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire. ».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le mandataire doit payer à la Fédération au plus tard 3 mois après l'entrée au pondoir d'un lot de poudeuses la somme de 9 \$ par unité de quota dont elle lui a confirmé l'attribution pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

« **39.1.** Le mandataire qui paie par prélèvements bancaires préautorisés ses contributions exigibles en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec peut demander à la Fédération de répartir en plusieurs versements le paiement exigible en application du premier alinéa de l'article 39. Le mandataire et la Fédération conviennent d'une entente de paiement à cet effet.

La Fédération résilie l'entente de paiement du mandataire qui ne la respecte pas.

39.2. Les frais de gestion du pondoir en commun doivent être payés à la Fédération dans les 25 jours suivant la date de facturation ou la date de résiliation de l'entente de paiement. À défaut, le mandataire devra payer à la Fédération, en plus du montant dû, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76166

Décision 12125, 13 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12125 du 13 décembre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, pris par les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réunis en assemblée générale extraordinaire, lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg et pour les truies et verrats, le producteur doit payer aux Éleveurs de porcs du Québec, par porc mis en marché, une contribution de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude, tel que défini par le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1** Pour chaque truie et verroat mis en marché, le producteur doit payer aux Éleveurs une contribution que ceux-ci établissent annuellement de la manière suivante :

1^o Les Éleveurs déterminent le montant d'une contribution théorique par truie ou verroat en multipliant la contribution des porcs mis en marché (\$ / kg de poids net de la carcasse chaude) par le poids moyen des porcs mis en marché au cours de l'année précédente;

2^o Cette contribution théorique est multipliée par le résultat de la division de la contribution par truie ou verroat de l'année précédente par la contribution des porcs mis en marché pour obtenir une contribution actualisée;

3^o Les Éleveurs additionnent finalement la contribution actualisée et le gain de productivité obtenu en multipliant le pourcentage d'augmentation annuel du nombre de porcelets produit par une truie tel qu'établi par la Financière agricole du Québec par la contribution actualisée.

Cette contribution et les modalités du calcul de celle-ci sont publiées sur le site Internet des Éleveurs au plus tard le 1^{er} février. Les modifications sont applicables dès la publication.

2.2 Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de :

1^o 0,000379 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg et les truies et verrats;

2^o 0,6438 \$ par truie et verroat mis en marché. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 2 » par « aux articles 2, 2.1 et 2.2 ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2.1 et 2.2 » par « et 2.1 ».

6. L'article 4 de ce règlement est abrogé.